

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 5**

**ARRÊT DU 14 Janvier 2016**

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/04845**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Novembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - Section activités diverses - RG n° 13/17863

**APPELANTE**

**Société AL JAZEERA CHANNEL**

Tour du maine Montparnasse

33 avenue du Maine

75015 PARIS

N° SIRET : 429 548 282 00012

représentée par Me Tarik ABAHRI, avocat au barreau de PARIS, toque : E1458

**INTIME**

**Monsieur Thomas LEGRAND**

43, rue de l'Avenir

92110 CLICHY

né le 28 Mars 1978 à VITRE (79370)

comparant en personne,

assisté de Me Marie-Françoise DEBON LACROIX, avocat au barreau de PARIS, toque : C1434

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Octobre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Madame Marie-Liesse GUINAMANT, Vice-Présidente placée

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Laura CLERC-BRETON, lors des débats

**ARRÊT** :

- contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente et par Madame Laura CLERC-BRETON, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Thomas Legrand a été engagé par la société Al Jazeera Channel selon contrat de travail à durée indéterminée du 3 janvier 2011 en qualité de cameraman cadreur ; il a été licencié pour cause réelle et sérieuse le 19 septembre 2013 et a saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une action en contestation de ce licenciement sollicitant la condamnation de la société Al Jazeera Channel à lui payer un rappel de salaire, une indemnité compensatrice de préavis avec congés payés y afférents et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse .

Vu le jugement rendu le 4 novembre 2014 par le conseil de prud'hommes de Paris qui a, après s'être déclaré compétent territorialement, jugé que le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse et condamné la société Al Jazeera Channel à payer à Thomas Legrand les sommes de :

- 30 000, 00 à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 7 129, 79 euros avec congés payés y afférents à titre de rappel d'heures supplémentaires

- 5 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut de mention du repos compensateur sur le bulletin de paie

- 419, 58 euros avec congés payés y afférents à titre d' indemnité compensatrice de préavis

- 700, 00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en ordonnant la remise des documents sociaux conformes.

Vu l'appel formé par la société Al Jazeera Channel contre ce jugement.

Vu les conclusions du 23 octobre 2015 auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet des prétentions et des moyens, reprises oralement à l'audience, sans ajout ni retrait, par l'appelante qui demande à la cour de juger que l'exception d'irrégularité de procédure est fondée, que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse et de débouter Thomas Legrand de ses demandes sauf celle relative à l' indemnité compensatrice de préavis et de condamner Thomas Legrand à lui payer 3 000, 00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

Vu les conclusions du auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet des prétentions et des moyens, reprises oralement à l'audience, sans ajout ni retrait, par l'intimé qui, formant appel incident, demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions sauf à

fixer le montant des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail à la somme de 46 386, 00 euros, de débouter la société Al Jazeera Channel de ses demandes et de la condamner à lui payer 3 500, 00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

## **SUR QUOI**

### **LA COUR**

#### Sur la régularité de l'acte introductif d'instance.

la société Al Jazeera Channel fait grief à l'assignation introductive d'instance d'avoir été délivrée à une adresse où elle n'existe pas et demande à la cour de la déclarer nulle ; la cour observe que l'assignation a été délivrée à la société Al Jazeera Channel, à une adresse qu'elle indique elle-même en tête de ses écritures comme étant celle de son établissement en France ; l'exception de procédure est donc dépourvue de fondement ; c'est à bon droit qu'elle a été rejetée par le conseil de prud'hommes.

La compétence de la juridiction prud'homale de Paris n'est plus discutée par la société Al Jazeera Channel qui ne développe aucun moyen contre la décision du conseil de prud'hommes en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

Par ailleurs, la cour relève que l'application de la loi française à la relation de travail n'est pas discutée par les parties qui se réfèrent l'une et l'autre au code du travail.

#### Sur la rupture du contrat de travail.

aux termes de la lettre de licenciement qui fixent les limites du litige il est reproché à Thomas Legrand 'd'avoir refusé, non sans une certaine désinvolture', d'assurer un tournage en direct le 2 septembre 2013 à 22 h 30 alors qu'aucun cameraman ne pouvait le remplacer, ce qui aurait désorganisé le fonctionnement du bureau et ne lui aurait pas permis d'honorer ses obligations à l'égard de la société mère dans des conditions normales.

Le salarié ne conteste pas la réalité du grief mais prétend avoir pu légitimement refuser cette mission compte tenu du sérieux du motif de refus qui s'imposait à lui et de ce que son employeur ne lui réglait pas toutes ses heures de travail.

Il ressort des échanges de correspondance versés au débat que le 2 septembre 2013 à 16 h 32 Thomas Legrand a été sollicité par son employeur pour effectuer un 'direct' à 22 h 30, qu'il a répondu ne pas pouvoir se rendre disponible et que sur l'insistance de son employeur il a indiqué ' tant pis pas de direct' puis il a évoqué ses heures supplémentaires non payées ; les échanges qui ont suivi démontrent que son supérieur hiérarchique lui a, par la suite, intimé l'ordre d'accomplir cette mission en lui donnant la consigne de prendre le jour de mardi en récupération , il n'est par ailleurs pas contesté par la société Al Jazeera Channel que le planning de travail de Thomas Legrand avait été modifié le matin et que le salarié avait accepté de venir travailler de 13 h à 21 h au lieu de 9 h à 17 h initialement prévu.

Si la convention collective de la production audiovisuelle prévoit des dispositions dérogatoires en matière de durée du temps de travail en portant à 12 heures la durée maximale de travail effectif pour tenir compte de la spécificité de l'activité, il appartient à l'employeur de ne pas abuser de cette disposition dérogatoire au code du travail en la mettant à profit pour disposer de manière discrétionnaire des horaires des salariés.

Il reste cependant que Thomas Legrand exerce son activité dans un secteur professionnel qui la soumet à l'actualité et qui impose d'être réactif à celle-ci ; contrairement à ce qu'il indique, Thomas

Legrand ne justifie pas avoir informé son employeur de l'empêchement de nature intime qui motivait son refus avant que son supérieur ne lui donne l'ordre impératif d'effectuer la mission ; en s'abstenant de fournir à son supérieur hiérarchique tous les éléments lui permettant de prendre sa décision et en le plaçant ainsi dans l'impossibilité d'en prendre la mesure et d'en tenir compte, avant de délivrer sa consigne, il s'est contraint à la respecter.

Le fait, qu'il évoque, de ne pas être payé de ses heures supplémentaires, s'il peut donner lieu à une action en résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur, ne peut légitimer le refus d'exécuter une consigne de travail ; il n'appartient pas, en effet, au salarié de faire peser sur le fonctionnement de l'entreprise un tel aléas qui serait de nature à mettre son avenir en péril.

D'où il se déduit que le refus d'exécuter la consigne donnée constitue de la part de Thomas Legrand une cause réelle et sérieuse de licenciement ; le jugement sera réformé en ce qu'il a jugé que le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse.

#### Sur la demande en paiement des heures supplémentaires.

la société Al Jazeera Channel se prévaut d'une convention de forfait pour s'opposer au paiement des heures supplémentaires ; or il ressort de l'article L. 1221-3 du code du travail que le contrat de travail doit être rédigé en français et que l'employeur ne peut se prévaloir à l'encontre du salarié, des clauses d'un contrat conclu en méconnaissance de cette prescription.

En l'espèce la société Al Jazeera Channel, qui ne produit pas de contrat de travail rédigé en français ni même la traduction du contrat de travail soumis à la signature de Thomas Legrand rédigé en langue arabe, ne peut revendiquer l'application de son article 7 qui prévoit que le salarié ne percevra aucun paiement pour les heures supplémentaires, sauf accord préalable de son responsable hiérarchique.

Il résulte des dispositions de l'article L.3171-4 du Code du travail, qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; le juge forme sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ; si la preuve des horaires de travail effectués n'incombe ainsi spécialement à aucune des parties et si l'employeur doit être en mesure de fournir des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient, cependant, à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande.

Sans contester le fait que Thomas Legrand, comme l'ensemble des salariés, effectuait des heures supplémentaires, la société Al Jazeera Channel expose que celles ci donnaient lieu à récupération le jour suivant.

L'article VI.8.5.1 de la convention collective intitulé 'repos de remplacement' prévoit que les heures supplémentaires et les majorations y afférentes pourront être compensées par l'octroi d'un repos de remplacement équivalent et l'article VI.8.5.2 précise que l'information du salarié sur le montant de ses droits est assurée mois par mois par la remise d'un document annexé au bulletin de paie comportant des mentions qui sont énumérées.

Force est de relever que si Thomas Legrand produit au soutien de sa demande un tableau récapitulatif des heures supplémentaires qu'il dit avoir accomplies, la société Al Jazeera Channel ne verse aucun document permettant de déterminer les heures de travail effectivement réalisées ; il en résulte que la rémunération des heures supplémentaires effectuées par Thomas Legrand conformément au tableau précis qu'il verse au débat lui est due à hauteur de la somme de 7 129, 79 euros avec congés payés y afférents ; le jugement doit être confirmé de ce chef.

La société Al Jazeera Channel ne produit au débat aucun élément justifiant de ce qu'elle a adressé au salarié, dont elle reconnaît qu'il accomplissait régulièrement des heures supplémentaires, le document d'information exigé par les dispositions de la convention collective ; il apparaît au contraire que malgré les demandes exprimées par Thomas Legrand en ce sens dans un message par lequel il réitère sa demande de contreseing de la liste des jours qu'il n'a pas pu récupérer, elle ne fait que lui rappeler la règle de récupération sans lui fournir le moyen de connaître précisément l'état de ses droits.

Il appartient à l'employeur de s'assurer de la réalité du repos de remplacement pris et l'absence d'information sur l'état des droits à repos auxquels peut prétendre le salarié cause à celui-ci un préjudice qui, en l'espèce sera intégralement réparé par l'allocation de la somme de **5 000, 00 euros** ainsi qu'en a, à bon droit, jugé le conseil de prud'hommes.

La solution donnée au litige conduit la cour à laisser à chaque partie la charge de ses dépens et à rejeter les demandes présentées de part et d'autre en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

statuant publiquement, par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe

CONFIRME le jugement en ses dispositions relatives à la recevabilité de l'action, aux heures supplémentaires et aux dommages et intérêts pour défaut d'information sur le droit au repos, ainsi qu'à la remise des documents sociaux,

le réformant pour le surplus et statuant de nouveau :

JUGE que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse,

REJETTE, en conséquence, les demandes de Thomas Legrand liées à la rupture du contrat de travail,

LAISSE à chaque partie la charge de ses dépens,

REJETTE les demandes en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile présentées à titre principal et reconventionnel.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**